



A.G.A-PL.FRANCE



LES INFOS DE L'AGA-PL.FRANCE - JUILLET 2021

## Formalités des entreprises et des libéraux : top départ pour le guichet unique !

*Tous les chefs d'entreprise et les indépendants sont dans l'obligation d'effectuer leurs démarches par l'intermédiaire d'un centre de formalités des entreprises (CFE). Celui-ci est déterminé en fonction de la nature de votre activité (commerciale, artisanale, agricole ou libérale), de votre statut juridique et de votre lieu d'exercice. Mais ces formalités devraient bientôt être allégées par la mise en place d'un guichet unique en lieu et place des CFE existants. De nouvelles précisions viennent d'être données à ce sujet. Voici lesquelles.*

**C**réés en 1981 et régis dorénavant par les articles R. 123-1 à R. 123-30-7 du Code de commerce, les CFE permettent aux entrepreneurs de souscrire en un même lieu l'ensemble des formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice de leur activité. C'est le principe. Si vous souhaitez par exemple créer une entreprise, modifier sa situation ou cesser votre activité, vous devez procéder à une déclaration. Mieux, pour chaque dossier de création ou de modification d'activité, cette administration vous permet de mettre à jour les données juridiques de votre entreprise ou de votre cabinet. Plus précisément, les CFE reçoivent le dossier unique comportant les déclarations que vous êtes tenus de remettre aux divers organismes ou administrations (registre du commerce, Urssaf, administration fiscale, etc.). Ils sont également chargés de recevoir et transmettre les demandes d'autorisation nécessaires pour l'exercice de certaines activités. Pour rappel, le choix du CFE est fonction de la nature de votre activité professionnelle, de la forme juridique de votre entreprise et du lieu de son installation (voir notre tableau en page 3).

## Guichet unique des entreprises : quelles nouveautés ?

La vie des entreprises et des cabinets libéraux est rythmée par l'accomplissement de diverses formalités administratives, notamment celles relatives à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité. Actuellement réalisées auprès de l'un des sept réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), ces formalités devraient, dans un futur proche -**au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023**- être intégralement accomplies auprès d'un organisme unique, appelé « guichet unique électronique », dont la tenue sera assurée par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Cette nouveauté, initiée par la loi PACTE du printemps 2019, vise à simplifier l'accomplissement des formalités par les entreprises qui constituent aujourd'hui une charge administrative jugée par beaucoup encore trop pesante.

**Pour plus d'infos :** décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et introduction de diverses mesures applicables aux formalités incombant aux entreprises

### ■ Modalités de mise en place du guichet unique

Les modalités de mise en place de ce guichet unique viennent justement d'être précisées ; elles détaillent notamment :

- les modalités de collecte, de la gestion et de la transmission des dossiers de création, de modification de situation et de cessation d'activité des entreprises ;
- le paiement des coûts qui y sont afférents ;
- les demandes d'accès à une activité réglementée (de type notaires ou avocats) ;
- les modalités d'assistance et d'accompagnement des entreprises dans le cadre de leur déclaration.

Les nouvelles dispositions précisent également :

- les conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions par l'organisme unique aux chambres de commerce et de l'industrie, ainsi que le type de données que celles-ci peuvent utiliser dans le cadre de leurs activités ;
- les relations entre les entreprises déclarantes, l'organisme unique et les organismes destinataires, notamment en ce qui concerne l'obligation de recours au service.

### ■ Calendrier de mise en place du guichet unique

La transition progressive vers cette unique plateforme s'opèrera de 2021 à 2023 pour permettre aux différents organismes gestionnaires de CFE de s'adapter à ce nouveau dispositif.

Le calendrier en quelques dates	
Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2021	Le guichet unique offre la possibilité à certains mandataires de déposer des formalités pour leurs clients. Il s'agit d'une phase préparatoire de mise en route.
À partir de juillet 2021	Le guichet unique sera ouvert à tous les mandataires.
À partir de début 2022	Le guichet unique sera généralisé à toutes les entreprises.
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Le guichet unique remplacera complètement et définitivement l'ancien système. Toutes les entreprises devront obligatoirement réaliser leurs formalités au démarrage de leur activité, auprès de l'INPI via <a href="http://guichet-entreprises.fr">guichet-entreprises.fr</a>

*Remarque : pendant la période de transition, les entreprises peuvent continuer à réaliser leurs démarches directement auprès du CFE dont elles dépendent. Notez également que les entreprises pourront continuer à déposer physiquement leurs dossiers auprès des CFE actuels jusqu'au 31 décembre 2022.*

### ■ Quid des moyens de paiement ?

Le paiement des frais légaux relatifs à l'accomplissement de formalités administratives doit être réalisé auprès du guichet électronique par le déclarant. Les modes de paiement acceptés dans ce cadre viennent d'être précisés. Il s'agit :

- du paiement par carte de paiement émise par un établissement de crédit ou par une institution ou un service spécifique (de type Trésor public, Banque de France, etc.) ;
- du paiement par un compte d'avance de paiement ouvert auprès de l'organisme en charge du guichet unique (en l'occurrence l'INPI).

Ces fonds sont ensuite reversés aux organismes destinataires avant le sixième jour de chaque mois, pour l'ensemble des prestations dont la notification d'accomplissement a été reçue par ce service au cours du mois précédent.

## Comment est déterminé le CFE dont vous dépendez ?

Pour rappel, votre CFE dépend de la nature de votre activité (commerciale, artisanale, agricole ou libérale), du statut juridique et du lieu retenu pour l'exercice de cette activité. Chaque CFE est compétent à l'égard des entreprises de son ressort. Il existe aujourd'hui sept réseaux de CFE gérés par les Chambres de commerce et d'industrie (CCI), les Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), les greffes des tribunaux de commerce, la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), les URSSAF, les Chambres d'artisanat (CA) et dans certains cas par les services des impôts des entreprises (SIE).

### À noter :

-vous pouvez cependant effectuer toutes vos démarches en ligne directement sur guichet-entreprises.fr, qui les transmettra au CFE compétent. Les entrepreneurs individuels exerçant sous le régime de la micro-entreprise peuvent également déclarer leur activité sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr.

-comme mentionné ci-avant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le guichet-entreprises.fr deviendra le guichet unique dématérialisé auprès duquel toutes les entreprises devront obligatoirement s'adresser.

## Trouvez votre CFE selon votre activité

À quel CFE s'adresser ?	
Votre activité professionnelle	Votre CFE
Entrepreneur individuel ou société (EURL, SARL, SA, SAS, SNC) exerçant une activité commerciale	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Les démarches peuvent aussi être réalisées en ligne via infogreffe.fr ou guichet-entreprises.fr
Entrepreneur individuel ou société exerçant une activité artisanale	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou sur internet : CFEMétiers ou guichet-entreprises.fr
Entreprises de transport de marchandises par voie d'eau ou société coopérative fluviale	Chambre de la batellerie artisanale
Entrepreneur individuel ou société exerçant des activités agricoles à titre principal	Chambre d'agriculture ou sur internet : guichet-entreprises.fr <a href="http://www.chambres-agriculture.fr/">http://www.chambres-agriculture.fr/</a>
Entrepreneur individuel exerçant une profession libérale Artiste auteur	Urssaf ou sur Internet : CFEurssaf ou guichet-entreprises.fr
Agent commercial (personne physique) Société civile (SCI, SCM, SCP, etc.) Société d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA) Société en participation Établissement public et industriel (EPIC) Groupement d'intérêt économique (GIE) Association assujettie aux impôts commerciaux Loueur en meublé	Grefe du tribunal de commerce ou sur Internet <a href="http://greffes-formalites.fr">greffes-formalites.fr</a>
Loueurs de locaux nus commerciaux ou professionnels qui optent pour la TVA et dont les loyers entrent dans la catégorie des revenus fonciers	Service des impôts

■ Les commerçants-artisans et les artisans qui créent une entreprise commerciale doivent être inscrits à la fois au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et au Répertoire des métiers (RM). Si vous êtes dans ce cas, vous devez adresser votre déclaration au CFE de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) dont vous dépendez.

■ Les professionnels libéraux créant une société commerciale doivent procéder à l'immatriculation de leur société par le biais du CFE de la CCI et non auprès du CFE tenu par l'Urssaf (cas de l'entrepreneur individuel membre d'une profession libérale).

## Quel est le rôle du Centre de formalités des entreprises ?

Les centres de formalités des entreprises sont des guichets permettant aux entreprises de souscrire en un même lieu l'ensemble des formalités nécessaires au démarrage de leur activité.

Au terme de vos démarches auprès de votre CFE, vous obtenez :

- l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les activités commerciales ou au Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) pour les agents commerciaux ;
- l'inscription au Répertoire des métiers (RM) pour les activités artisanales ;
- vos identifiants attribués par l'Insee (numéro de Siren et Siret, code APE) ;
- l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire par le service des impôts des entreprises (SIE), indispensable pour toutes opérations commerciales au sein de l'Union européenne.

### Info pratique :

- Les CFE remettent à tout déclarant un livret précisant les obligations du centre ainsi que les éléments que doit contenir le dossier de déclaration.
- Il s'agit du livret fiscal du créateur d'entreprise qui décrit les principaux impôts, les régimes d'imposition, les exonérations, les facilités électroniques ; il fournit par ailleurs divers renseignements utiles au créateur d'entreprise, notamment la périodicité de ses obligations fiscales.

## IMPORTANT

### Le CFE doit-il être sollicité uniquement au moment de la création de l'activité ?

Non, le CFE peut être sollicité à d'autres moments de la vie de votre entreprise ou de votre cabinet, notamment :

- lors de l'ouverture d'un nouvel établissement ;
- en cas de modifications concernant le professionnel libéral (changement de nom, d'adresse, etc.) ou la personne morale (modification de la dénomination, de la forme juridique, du capital, de l'objet, de la durée, etc.) ;
- en cas de changement de dirigeants, de gérants, d'associés, etc. ;
- en cas d'option du conjoint qui participe à l'activité pour l'adoption d'un statut (conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé) ;
- en cas de modifications relatives à l'activité (extension, reprise...) ;
- lors du transfert de l'établissement principal et du siège social ;
- lors de la fermeture d'un établissement ;
- en cas de cessation totale d'activité pour radiation des registres, de mise en sommeil, de décès ou de dissolution de la personne morale.

### Notre conseil :

Pour chacune des situations évoquées ci-dessus, vous devez utiliser un formulaire CERFA, un imprimé administratif officiel et strictement réglementé, identifiable au moyen d'un code (composé parfois d'une lettre et d'un numéro). Vous pouvez certes le remplir vous-même, mais **nous vous conseillons de faire appel à un professionnel, a minima pour en vérifier le contenu, tant la rédaction de ces documents nécessite de la rigueur et de la précision.**

**Le saviez-vous ?** L'acronyme « CERFA » vient du nom de l'organisme public en charge de l'édition et de la maintenance de ces documents ; il s'agit du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs.

## Les infos de l'AGA-PL.FRANCE - juillet 2021

Propriété exclusive de l'AGA-PL.FRANCE, cette note d'information est destinée à ses seuls adhérents et partenaires. Toute reproduction ou diffusion externes, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, sont donc strictement interdits.



A.G.A-PL.FRANCE